Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 120 530 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. **X,**
2. **X, agissant en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur,**
3. **X,**

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X et son épouse X, agissant en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des «*décisions de refus de renouvellement et de retrait de séjour, avec ordres de quitter le territoire, notifiés le 5 novembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014.

Vu l'ordonnance n° 37.896 du 6 décembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 2001, le premier requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège.

1.3. Le 30 août 2010, il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 9 août 2013.

1.4. Le 6 octobre 2011, les deuxième et troisième requérants ont été autorisés au séjour sur la base d'un regroupement familial.

1.5. En date du 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement du titre de séjour du premier requérant, notifiée le 5 novembre 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire*

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1-Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2-Motifs de faits :

Considérant que E.G.M. demeurant (…) a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 09.08.2013 ;

Considérant que le séjour a été autorisé de manière temporaire ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant toute l'année écoulée ;

Qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) que l'intéressé n'a travaillé que 4 mois (93 jours) pour le compte de son ancien employeur, alors qu'il a obtenu un permis de travailler pour son compte valable 12 mois.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié. ».

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

■ *2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 10.08.2013, décision de refus de renouvellement ci-annexée ».*

1.6. En date du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la deuxième requérante le 5 novembre 2013.
Cette décision constitue le second acte attaqué.

2. Remarque préalable.

Le Conseil relève que le recours introduit vise deux actes attaqués, à savoir une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire avec ordre de quitter le territoire à l'égard du premier requérant et une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard des deuxième et troisième requérants.

Or, il ressort de la requête introductive d'instance que cette dernière ne dirige de griefs qu'à l'encontre de la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire visant le premier requérant.

Dès lors, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est diligenté contre la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à l'égard des deuxième et troisième requérants, lequel ne présente d'ailleurs aucun élément de connexité avec le premier acte attaqué.

Dès lors que les deuxième et troisième requérants ne sont pas les destinataires du seul acte valablement attaqué, ils n'ont pas d'intérêt à le contester.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9, 9bis, 13 §3 et §4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration suivants : de proportionnalité, de minutie, prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, impliquant le droit de tout administré à une bonne administration et d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise ».*

3.1.2. En un premier grief, ils constatent notamment que la première décision attaquée est motivée par application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non de l'article 13, § 3, de cette même loi. Or, la décision de renouvellement du 24 juillet 2012 a été prise en application des articles 9bis et 13 de la loi précitée. Dès lors, à défaut de base légale, la décision doit être considérée comme n'étant pas adéquatement motivée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du premier grief, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a clairement divisé la motivation de sa décision en deux rubriques, à savoir la « *base légale* » et les « *motifs de fait* ». Le Conseil ne peut que constater que la première rubrique se fonde sur la seule référence à l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans la mesure où cette disposition ne concerne que la demande d'autorisation de séjour de plus de

trois mois et non son retrait, elle n'est pas de nature à étayer suffisamment et adéquatement l'acte attaqué, lequel n'est dès lors pas correctement motivé en droit.

4.3. Ce premier grief est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse, à concurrence de cent septante-cinq euros, et à charge des requérants, à concurrence de trois cent cinquante euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de renouvellement du titre de séjour, notifiée au premier requérant le 5 novembre 2013, est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse à concurrence de cent septante-cinq euros, et à charge des requérants, à concurrence de trois cent cinquante euros

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU. P. HARMEL.